37e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 35 7 OCTOBRE 1920

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XIV. — LES SÉMINAIRES
(Suite)

H) Les confessions. — Nous en avons déjà touché un mot à propos du can. 1358 (p. 469) ; mais c'était alors des confesseurs, et d'une certaine catégorie de confesseurs, qu'il s'agissait. Aujourd'hui, avec le can. 1361, il nous faut élargir la question et, suivant les suggestions du *Codex,* parler des autres confesseurs qui sont offerts aux séminaristes en plus des deux ordinaires, ainsi qne des précautions prises ici, comme partout ailleurs, pour assurer la pleine liberté de conscience au point de vue sacramentel.

CANON 1361. — § 1. Præter confessarios ordinarios, alii confessarii designentur ad quos libere alumni accedere possint.

§ 2. — Si ii confessarii extra Seminarium degant, et alumnus aliquem eorum acciri postulet, illum rector arcessat, nullo modo petitionis rationem inquirens neque se ægre id ferre demonstrans ; si in Seminario habitent, ipsos alumnus libere adire potest, salva Seminarii disciplina.

§ 3. — Quando agitur de alumno ad Ordines admittendo vel e Seminario expellendo, nunquam confessariorum votum exquiratur.

Le *Codex* n'a pas été rédigé uniquement pour la France. Pour en saisir exactement la portée de droit commun général, prenons donc la bonne habitude de ne pas commencer tout d'abord par le faire cadrer avec nos usages français. Loin d'être défendue, cette adaptation est évidemment très légitime, là où elle est admissible ; encore un canoniste doit-il ne s'en préoccuper qu'en second lieu, subsidiairement, et s'appliquer avant tout à comprendre la pensée obvie du Législateur, telle qu'elle résulte des formules d'intérêt public général où il a pris soin de l'exprimer. Voyons donc ce que dit ce can. 1361 pour les Séminaires du monde catholique tout entier ; après quoi nous dirons ce qu'une interprétation canonique correcte permet d'en retenir pour nos Séminaires de France.

A) Deux confesseurs ordinaires, d'abord, que le *Codex* souhaite évidemment distincts du personnel administratif et enseignant du Séminaire. Nous en avons assez parlé p. 469. Passons.

Comme dans toute communauté ou groupement d'internat clos, l'Eglise entend que les séminaristes bénéficient de l'institution salutaire des confesseurs *extraordinaires.* Il est bien inutile, pensons-nous, de perdre notre temps à développer les raisons de cette mesure de prudence si manifestement favorable au droit incontestable de toute conscience chrétienne à la pleine liberté de ses épanchements sacramentels.

La vie morale des élèves du sanctuaire n'est, pas plus que toute autre, à l'abri de soubresauts accidentels, dont précisément le caractère « extraordinaire » peut rendre la confidence plus pénible ou plus difficile auprès du confesseur « ordinaire. » Cette simple raison, parmi tant d'autres non moins bonnes qu'on pourrait alléguer, suffirait, s'il en était besoin, à justifier la prescription du can. 1361.

Le *Codex* parle de confesseurs *extraordinaires*, sans préciser, — comme il le fait à propos des religieux, et surtout des religieuses (can. 521), — la périodicité obligatoire de leur visite à la communauté quatre fois par an, aux Quatre-Temps. D'où il est permis d'inférer que les Supérieurs ne sont pas tenus d'offrir à leurs élèves des confesseurs extraordinaires sous cette forme. Ils peuvent le faire assurément ; mais, pour utile et bien fondée qu'elle fût, cette interprétation de la loi ne lui donnerait pas entière satisfaction. C'est à tout instant quelconque, et non pas seulement aux Quatre-Temps, que le Législateur entend assurer au séminariste la faculté de converser avec un confesseur extraordinaire de son choix, faculté que d'ailleurs il accorde aussi aux communautés religieuses en dehors des quatre visites annuelles de l'extraordinaire.

De concert donc avec l'Evêque, le Supérieur aura à dresser, pour être communiquée aux séminaristes, une liste de prêtres, soigneusement choisis pour la notoriété de leur science et de leur vertu

(can. 1360), auxquels les élèves pourront à tout moment, autant que de besoin, recourir pour l'apaisement de leur conscience.

Nous parlons de « liste » : il n'est point nécessaire qu'elle soit longue. Le *Codex* envisage l'hypothèse de la résidence des extraordinaires au Séminaire, ce qui n'est pas pour donner à supposer qu'ils doivent être bien nombreux. L'important est qu'un certain choix soit possible, et que l'accès auprès du confesseur choisi soit pratiquement facile.

Si les confesseurs extraordinaires habitent au Séminaire, point de difficulté. Le séminariste peut toujours, de lui-même, discrètement, le rencontrer autant que bon lui semblera.

S'ils habitent en dehors du Séminaire, deux hypothèses sont à examiner. Le *Codex* n'en prévoit qu'une, ce qui ne nous paraît pas une raison suffisante de conclure qu'il condamne l'autre.

Le Supérieur, est-il dit dans le texte, doit, sur requête du séminariste, *faire venir* à la maison le confesseur demandé, — *illum rector arcessat,* — et c'est bien là, en effet, le procédé le moins dommageable à la discipline, toujours quelque peu exposée à souffrir de la sortie libre et individuelle des séminaristes en ville. Par contre, si elle favorise davantage la discipline, cette méthode présente le sérieux inconvénient de mettre à une épreuve parfois pénible la bonne volonté charitable du prêtre, qui peut fort bien n'avoir pas toujours le loisir de répondre *sine incommodo* à l'invitation qui lui est adressée.

Autre hypothèse. Le Supérieur permet au séminariste de sortir, en temps opportun, pour aller trouver l'extraordinaire auquel il désire accidentellement s'adresser. Qu'il y ait de sérieux inconvénients à assurer à l'avance aux séminaristes, de façon générale, cette permission de sortir pour cause d'embarras de conscience, c'est tout évident. Aussi n'est-ce point sous cette forme habituelle régulière que nous concevrions l'interprétation légitime de la présente hypothèse. Il est certainement des Séminaires, des cas particuliers au moins, où le Supérieur n'aurait absolument à redouter aucun abus de la permission accordée en toute confiance, aucun contre-coup fâcheux pour la discipline générale de la maison. C'est pour ces Séminaires, pour ces cas particuliers de tout repos, que nous plaidons, en faveur du Supérieur, la liberté de ne pas s'astreindre, toujours et sans exception, au procédé qu'indique le *Codex,* auquel d'ailleurs l'on peut faire encore, nous ne disons pas un reproche, mais l'objection éventuelle grave que voici : la venue de l'extraordinaire dans la maison et sa rencontre avec son pénitent d'occasion ne sont pas des faits externes qui resteront toujours inaperçus, et, pour peu qu'on les remarque, les commentaires, plutôt fâcheux, iront leur train dans la communauté, ce qui ne sera pas pour donner à l'intéressé le goût de recommencer l'expérience, ni aux spectateurs l'envie de la tenter.

Plus discrète paraît la seconde méthode, de la « permission de sortie, » et c'est une raison de plus de la considérer comme répondant, sinon à la lettre, du moins à l'esprit qui a inspiré la rédaction, manifestement très libérale, du can. 1361.

C'est aux Supérieurs qu'il appartiendra de choisir, suivant les circonstances et la diversité des « espèces, » le procédé qu'ils jugeront en même temps le plus utile au pénitent embarrassé et le moins préjudiciable au bon ordre disciplinaire et moral de la communauté. Car il ne faut pas oublier ce dernier point, qui est d'importance, et dont le *Codex* fait mention expresse : *salva Seminarii disciplina.*

Il est tout clair que la liberté de conscience offerte ici aux élèves du Séminaire serait illusoire, si le Supérieur ne mettait pas une parfaite loyauté à leur en faciliter l'usage. Le *Codex* lui adresse sur ce point-là un avis très net : « *Nullo modo petitionis rationem inquirens, neque se ægre id ferre demonstrans.* » Le séminariste demande à voir M. un Tel qui figure sur la liste des confesseurs extraordinaires : rien à dire, pas de question à poser ; il ne doit être ni prononcé un mot ni esquissé un geste qui ait allure d'indiscrétion ou de mécontentement. C'est déjà beaucoup que le pauvre enfant doive par sa démarche révéler à son Supérieur le trouble de sa conscience. Il le faut, sans doute ; mais c'est assez le mettre à la gêne ; la charité intelligente du Supérieur s'abstiendra scrupuleusement de l'augmenter. Notons en passant que la même expresse recommandation — pourquoi ne dirions-nous pas injonction ? — est faite à tous Supérieurs et Supérieures de communautés religieuses, par rapport à leurs propres sujets, en cas analogue.

B) Voilà pour le droit commun, la règle théorique générale. Que faut-il penser, maintenant, de son application à nos Séminaires de France, où cette institution de confesseurs extraordinaires officiellement mis à la disposition des élèves n'est généralement pas en vigueur ?

Il faut penser d'abord que les Evêques et Supérieurs qui jugeront pratiquement possible et bon de mettre la règle de droit commun en pratique chez eux, ne pourront qu'être loués de leur zèle à observer littéralement la prescription du *Codex.*

Mais l'on peut et l'on doit penser aussi qu'il n'y aurait pas lieu de blâmer ceux qui, à titre au moins provisoire de transition, estimeraient pouvoir conserver substantiellement l'état de choses présent, tout en donnant, s'il est nécessaire, par des modifications opportunes, suffisante satisfaction aux *desiderata* de l'Eglise sur ce chapitre des confesseurs extraordinaires.

Déjà nous avons établi comment, en marge du *Codex,* et nullement en opposition formelle avec lui, il paraissait admissible que l'on conserve chez nous l'institution séculaire des professeurs exerçant, en même temps que leur magistère doctrinal, la fonction de directeurs et confesseurs de leurs élèves. Voilà pour les *confesseurs ordinaires.*

Quant aux *extraordinaires,* il en faut, c'est entendu ; la volonté de l'Eglise là-dessus est catégorique. Mais nous les avons déjà dans nos Séminaires, et depuis toujours, avec cette circonstance particulièrement favorable qu'ils résident à la maison, à tout instant prêts à recevoir quiconque a le goût ou le besoin de s'adresser à eux. Tous les professeurs étant confesseurs, tous — sauf un, le confesseur ordinaire — sont pour les séminaristes de véritables « extraordinaires, » et l'on sait, de reste, qu'ils ne se font pas faute de les considérer comme tels et d'en user à l'occasion.

Que peut-on souhaiter de plus ou de mieux pour répondre à la pensée du *Codex,* et même à la lettre de sa prescription ? Rien n'empêche, au surplus, que le Supérieur *ad abundantiam* en indique au dehors deux ou trois autres dont v. g. les relations plus fréquentes avec le Séminaire couvriraient mieux, en le facilitant, leur rôle d'extraordinaires externes ; encore est-il à prévoir que bien rarement les séminaristes recourront à ceux-là, ayant pour ainsi dire sous la main des moyens multiples, infiniment discrets, connus, estimés, et donc plutôt agréables, de soulager autant que de besoin leur conscience angoissée.

Nous en faisions tout à l'heure la remarque : un élève hésitera toujours à avouer à son Supérieur son besoin de recourir à un confesseur extraordinaire ; et s'il a lieu de craindre que son « ordinaire » vienne à être de façon ou d'autre (pas par le Supérieur, évidemment) informé de sa rencontre avec l'étranger, il hésitera davantage encore, tant il désire, et avec raison, que son confesseur habituel ne le soupçonne point de manquer de confiance habituelle en lui.

Il peut se faire, cependant, que, pour une raison ou pour une autre, un élève souhaite converser avec un directeur étranger au personnel de la maison. Trois fois par an, à la retraite de rentrée et aux deux retraites d'ordination, il peut amplement se satisfaire auprès du prédicateur de la retraite ; et si ce n'était pas suffisant, la ressource serait toujours là de se rencontrer avec un extraordinaire du dehors, sur sa demande et à son choix. Mais, pour qui a l'expérience de la vie de Séminaire, c'est là une hypothèse plutôt rare, en fait nullement embarrassante, et dont il n'y a pas lieu de tenir compte pour troubler un règlement général qui donne amplement satisfaction au bien commun et à tous les biens particuliers de la communauté.

En somme, sur ce point-là comme à propos des confesseurs ordinaires, nous ne voyons pas qu'il y ait lieu de changer, pour le moment du moins, le régime actuel de nos Séminaires de France quant aux confesseurs et confessions des élèves, sous réserve, toujours, de l'améliorer dans le sens précisé par le *Codex* et de se tenir prêt à des modifications plus profondes, plus conformes à la lettre de la loi canonique, pour le cas où l'Eglise jugerait bon de les exiger ; c'est, après tout, une éventualité qu'il est prudent de prévoir.

— Deux mots, enfin, du dernier § de notre canon 1361. Quel que soit le régime adopté, il reste bien entendu qu'en aucun cas les confesseurs ne seront appelés à donner leur avis, leur vote, à propos de l'admission aux Ordres ou du renvoi de leur pénitent. Cela va de soi, et nous en avons assez parlé déjà : inutile de revenir là-dessus. C'est l'évidence même.

I) Les deux Commissions. — Fidèle à son principe de gouvernement, l'Eglise ne veut pas que les Evêques et Chefs quelconques se permettent d'assumer seuls, de concentrer dans leur seule personne, les responsabilités, en matière sérieuse, de la fonction dont ils ont la charge. De là, du haut en bas de l'échelle hiérarchique des autorités, l'institution obligatoire de *Conseils* que les Supérieurs ont, au moins *in gravioribus,* le devoir de consulter, quitte à passer outre à leur avis, s'il y a lieu *(quod rarum !).* C'est la bonne manière d'éviter, par un tempérament démocratique ou aristocratique prudent, les abus toujours possibles de la monarchie humaine absolue.

L'œuvre de la formation des clercs dans les Séminaires est une des plus délicates qui soient, et des plus chères au cœur vigilant de l'Eglise. Aussi, pour en assurer la meilleure conduite possible, a-t-elle voulu imposer au Supérieur le contrôle, disons plus révérencieusement l'assistance de deux Conseils, de *deux Commissions,* l'une administrative, l'autre disciplinaire. Voici, renouvelées du Concile de Trente, les injonctions du *Codex* sur ce point-là :

CANON 1359. — § 1. Diœcesanis Seminariis bini constituantur cœtus deputatorum, alter pro disciplina, alter pro administratione bonorum temporalium.

§ 2. — Utrumque deputatorum cœtum constituunt bini Sacerdotes, ab Episcopo, audito Capitulo, electi ; sed excluduntur Vicarius Generalis, familiares Episcopi, rector Seminarii, œconomus, et confessarii ordinarii.

§ 3. — Munus deputatorum per sexennium durat, nec electi sine gravi causa amoveantur ; sed rursus eligi poterunt.

§ 4. — Episcopus debet consilium deputatorum in negotiis majoris momenti petere.

Parlons tout d'abord, comme toujours, du droit commun, et des modifications apportées par le *Codex* aux prescriptions du Concile de Trente : nous avons là des nouveautés intéressantes.

Le Concile de Trente (sess. XIII, c. 18 *De Ref.)* avait, pour la première fois, institué comme obligatoires les deux Commissions en question, disciplinaire et administrative. La Commission disciplinaire devait se composer de deux chanoines choisis par l'Evêque. Pour la Commission administrative (temporel du Séminaire), quatre personnes devaient la constituer : deux chanoines

(titulaires), dont l'un élu par le Chapitre et l'autre nommé par l'Evêque ; deux prêtres de la ville, l'un élu par le Clergé, l'autre choisi par l'Evêque. De plus, le mandat des commissaires était perpétuel.

Aux termes du présent canon 1359, chaque Commission ne comporte plus que deux membres, *sacerdotes*, qui peuvent donc n'être pas nécessairement des chanoines. Leur désignation appartient à l'initiative de l'Evêque seul, qui toutefois est tenu de soumettre son choix au Chapitre afin de connaître son avis : *audito Capitulo*. Ne peuvent faire partie de ces Commissions ni les Vicaires Généraux, ni le Supérieur, ni l'économe, ni les confesseurs ordinaires du Séminaire. La durée du mandat est de six ans ; les commissaires ne peuvent en être privés sans raison grave ; ils sont indéfiniment rééligibles. Quoique le *Codex* n'en dise rien, il est permis d'admettre comme sous l'ancien droit que la même personne peut faire partie en même temps des deux Commissions.

La tendance de ces modifications paraît assez claire. Comme, d'un côté, l'institution des Commissions est formellement prescrite, il a paru bon, d'autre part, d'en faciliter la constitution et le travail, en réduisant au minimum l'embarras qu'elles pourraient causer à la liberté de l'Ordinaire dans le gouvernement spirituel et temporel de son Séminaire. Elles restent, ainsi que le veut l'Eglise, un contrôle effectif, mais un contrôle qui se présente dans des conditions propres à lui valoir à priori la sympathie et la confiance épiscopales.

Notons encore, pour en mieux saisir la raison d'être, le but de cette double institution. La Commission dite disciplinaire a dans ses attributions tout ce qui concerne l'organisation intellectuelle et morale du Séminaire : programmes d'études, examens, choix des professeurs, règlement et discipline générale, introduction de nouveaux cours, suppression d'usages existants, cas difficultueux d'admission ou de renvoi, observation des règles en matière de liturgie, de chant, d'ascétique, de pastorale, de statuts diocésains ; bref, tout ce qui concerne la formation des jeunes clercs à la science et aux vertus sacerdotales.

La Commission administrative a dans son ressort l'organisation temporelle de la maison, d'un mot, le contrôle de l'économat : budget, acquisitions et aliénations de biens temporels, pensions des élèves, placements de fonds, gestions d'immeubles, dépenses d'alimentation, d'entretien, de réparations, d'hygiène, d'infirmerie, etc.

Tout cela paraît compliqué, gênant. En réalité, c'est simple, puisque l'Evêque (pratiquement, son délégué, le Supérieur) n'est tenu de recourir aux avis de la Commission, pour l'un et l'autre ordre, que *in negotiis majoris momenti*. Encore agira-t-il prudemment, dans l'intérêt de sa propre conscience, en leur faisant le plus possible, et de bonne volonté, partager les responsabilités de sa lourde charge, devant Dieu et l'Eglise, et aussi, ne l'oublions pas, devant le diocèse.

Dès l'origine, les prescriptions du Concile de Trente sont très généralement restées chez nous lettre morte. Le *Codex* aura-t-il la bonne fortune d'être mieux entendu ? Voilà de quoi nous ne voudrions pas trop nous permettre de douter, étant donné le caractère impératif de la loi solennellement promulguée à 400 ans de distance pour la seconde fois, étant données aussi son utilité plus que jamais manifeste et la facilité de son application, qui ne paraît pas comporter d'objection sérieuse. Nous ne suggérons d'avis à personne, en pareille matière, Dieu nous en garde ! Tout au plus nous convient-il d'être ici l'écho du clergé, si profondément attaché au Séminaire diocésain et intéressé à sa bonne organisation, et d'affirmer en son nom, pour le bien savoir, qu'il a, sans irrévérence aucune pour l'autorité épiscopale, lu avec satisfaction ce canon 1359 du *Codex*.

Avant de le quitter, signalons à qui de droit un document de toute première importance, consacré à cette question des deux *Commissions du Séminaire*. C'est une lettre émanée de Léon XIII par l'organe de la S. Congr. du Concile, adressée le 15 mars 1897 aux Evêques de l'Amérique du Sud. A part les nouveautés que nous avons signalées d'après le *Codex*, cet acte de l'autorité Pontificale garde toute sa valeur d'interprétation officielle de la loi canonique des deux Commissions. C'est le meilleur commentaire à consulter sur ce point-là.

J) Les Etudes. — Nous ne revenons pas sur ce qui a été déjà dit précédemment à propos des deux années de philosophie scolastique et des quatre années de théologie. Le *Codex* n'entre pas dans le détail des programmes des autres matières de l'enseignement ecclésiastique du Grand Séminaire. Le Saint-Siège a d'ailleurs maintes fois manifesté sa pensée sur ce sujet dans des documents auxquels l'apparition du nouveau Code n'a rien enlevé de leur haute valeur canonique autorisée. On peut toujours relire avec fruit les Encycliques de Léon XIII spécialement consacrées aux études dans les Séminaires, et surtout le document capital promulgué au nom de Pie X par la S. C. des Evêques et Réguliers en date du 18 janvier 1908, qui porte pour titre : *Règlement disciplinaire pour tous les Séminaires d'Italie*.

Quoiqu'il se tienne dans les généralités, le *Codex* nous offre cependant quelques particularités intéressantes à glaner.

CANON 1365. — § 3. Habeantur etiam lectiones de theologia pastorali, additis practicis exercitationibus præsertim de ratione tradendi pueris aliisve catechismum, audiendi confessiones, visitandi infirmos, assistendi moribundis.

La théologie pastorale ne constitue pas une science à part, à objet spécifiquement distinct de la dogmatique et de la morale ; elle est plutôt un cours d'application des principes dogmatiques et moraux aux circonstances concrètes ordinaires du ministère sacerdotal dans les paroisses. Ainsi

entendue, elle a évidemment sa place marquée dans un plan normal et complet d'instruction cléricale. Jusqu'à présent nos professeurs de dogme, et surtout de morale et de droit canonique, suppléaient à l'absence d'un cours à part de « Pastorale » en faisant *data occasione* l'application pratique de leur enseignement aux contingences du ministère. Il sera mieux, à l'avenir, pour déférer à l'invitation du *Codex*, de concentrer ces applications, ces immédiates préparations et initiations à « la pratique », dans un programme spécial dont l'étude aurait, semble-t-il, sa place marquée vers la fin du Séminaire, en 6e année.

C'est alors aussi, à la veille du sacerdoce, qu'il conviendrait d'ajouter à la formation technique spéculative des séminaristes le trait d'union qui les mettrait à l'avance en contact avec les réalités du lendemain, en les exerçant, non seulement à la prédication et au catéchisme, ce qui peut et doit se faire dans les années précédentes, mais aux détails practico-pratiques de l'administration des sacrements, surtout du Baptême et de la Pénitence, ainsi que du soin des malades et de l'assistance des moribonds.

On a parfois reproché avec raison à la formation cléricale du Séminaire de rester trop spéculative et technique, de laisser un trou béant entre la mentalité du jeune prêtre au jour de son ordination et celle, trop différente, que la vie pastorale vécue l'obligera à se former de lui-même, au hasard des circonstances, dès le lendemain de son entrée en paroisse. La sixième année, que veut le *Codex*, sera là pour combler heureusement cette lacune fâcheuse et préparer, par des leçons de choses, l'initiation pratique nécessaire du jeune prêtre aux réalités de la vie ecclésiastique telle qu'elle est.

— Voici, maintenant, ce qui a trait aux professeurs :

CANON 1366. — § 1. Ad magisterii munus in disciplinis philosophicis, theologicis et juridicis, ii, ceteris paribus, judicio Episcopi et deputatorum Seminarii, præferantur, qui laurea doctorali potiti sint in Universitate studiorum vel Facultate a Sancta Sede recognitis, aut, si agatur de religiosis, qui simile testimonium a suis Superioribus majoribus habeant.

§ 2. — Philosophiæ rationalis ac theologiæ studia et alumnorum in his disciplinis institutionem professores omnino pertractent ad Angelici Doctoris rationem, doctrinam et principia, eaque sancte teneant.

§ 3. — Curandum ut saltem sacræ Scripturæ, theologiæ dogmaticæ, theologiæ moralis et historiæ ecclesiasticæ, totidem habeantur distincti magistri.

a) Les grades. — Nous ne relevons pas comme une nouveauté cette recommandation du *Codex*. Il y a beau temps que l'Eglise, surtout au Concile de Trente, et maintes fois depuis par la voix de ses Pontifes, a rappelé la nécessité de ne confier des charges « intellectuelles » qu'à des sujets possédant les meilleures garanties possibles de science acquise et de capacité de jugement. Parmi ces garanties, aucune n'a pour elle une meilleure présomption de sécurité que l'épreuve publique des examens et concours, sanctionnée par l'obtention des grades canoniques, surtout du doctorat.

Tout docteur n'est pas nécessairement plus savant ni plus capable d'enseigner que tel prêtre intelligent, laborieux, dont le front ne s'orne d'aucun laurier académique. Sans doute ! Mais c'est là une considération, en somme, exceptionnelle, qui n'infirme en rien la règle générale, de la science plus riche et de la capacité pédagogique mieux garantie, dans l'ensemble, chez ceux qui ont fait des études spéciales, prolongées, et subi des épreuves concluantes pour l'obtention du diplôme. Rien de plus évident : c'est du bon sens.

A une certaine époque, il a été chez nous, en France, presque de bon ton de dédaigner les grades théologiques, et d'écraser les chercheurs de diplômes sous la lourde et absurde plaisanterie d'un texte d'Ecriture vilainement profané : *Scientia inflat !* Peut-être faut-il attribuer, pour une large part, à ce mépris des grades et des gradés la médiocrité, aujourd'hui amèrement déplorée, de l'enseignement ecclésiastique donné en certains de nos Séminaires par des hommes plus riches de bonne volonté que d'érudition et de science acquise. N'insistons pas sur ce chapitre pénible, qui d'ailleurs est maintenant, à peu près partout, de l'histoire ancienne ! Ce n'est pas le parchemin qui importe, ni le succès plus ou moins retentissant d'examens heureux ; c'est le supplément de travail prolongé, particularisé, approfondi, qui fait des licenciés et docteurs des *spécialistes* compétents de la philosophie, de la théologie, des études bibliques, du droit.

L'Eglise de France apparaîtra de nouveau devant le monde brillante de tous les fleurons de sa royale couronne du temps passé, le jour où NN. SS. Ses Evêques disposeront de sujets et de fonds suffisants pour mettre de plus en plus à exécution leur très vif, très catholique et très pastoral désir d'envoyer chaque année quelques étudiants, à Rome ou ailleurs, à la conquête d'une science plus mûre dont il est impossible que leur diocèse, sous une forme ou sous une autre, ne retire pas un surcroît grandement appréciable d'honneur et de profit.

b) S. Thomas d'Aquin. — Le temps n'est plus, Dieu merci ! où le souci mal entendu des idées et besoins de la « Société moderne » suscitait dans notre monde ecclésiastique français la vive opposition, l'âpre guerre même que l'on sait contre la restauration des doctrines scolastiques dans l'enseignement des Séminaires. Les efforts persévérants de Pie IX, Léon XIII, Pie X et Benoît XV ont fini par triompher des mesquines préventions qui ont

trop longtemps retardé le retour aux saines et catholiques doctrines de la scolastique. On peut aujourd'hui, à peu près partout, prononcer le nom de S. Thomas d'Aquin sans crainte de le voir accueilli par la moindre irrévérence, par le sourire sceptique des forts en « science » et en « modernités » du siècle passé. — « A peu près partout, » disons-nous, pour ne pas forcer plus qu'il ne convient les constatations de notre histoire contemporaine ecclésiastique en France.

Du reste, le *Codex* aurait-il éprouvé le besoin de donner au § 2 du présent canon 1366 une forme lapidaire aussi nette, s'il n'avait estimé qu'il reste encore sur ce terrain-là des résistances à vaincre, des bonnes volontés à encourager ? Tranchant comme les arêtes rectilignes de l'éternelle vérité, ce § vaut d'être relu et sérieusement médité par quiconque a, en même temps que la foi surnaturelle, l'esprit catholique et le cœur disposé à la révérence pratique, loyale, qu'attend de tout prêtre le Magistère suprême de l'Eglise : « *Philosophiæ rationalis ac theologiæ et alumnorum in his disciplinis institutionem professores omnino pertractent ad Angelici Doctoris rationem, doctrinam et principia, eaque sancte teneant.* »

Méthode, principes, doctrine, et non pas seulement la *méthode,* comme on l'a parfois soutenu, à l'encontre d'une condamnation formelle du *Syllabus* (Prop. XIII), mais aussi les *principes,* c'est-à-dire les thèses philosophiques et théologiques fondamentales qui constituent la charpente des deux *Sommes,* comme aussi de toutes les œuvres didactiques du saint Docteur ; et non pas seulement la méthode et les principes, mais aussi la *doctrine,* c'est-à-dire l'ensemble des conclusions émanées des principes comme fleurs et fruits naturellement issus de leurs germes.

S. Thomas d'Aquin n'est pas toute la scolastique ; il en est cependant comme la quintessence, la synthèse officielle consacrée et présentée comme telle au monde catholique par l'Eglise. Rien n'empêche, pas plus aujourd'hui qu'autrefois, qu'on use, sur des points de détail, de la liberté de discussion largement pratiquée aux plus beaux temps de la scolastique. Il y aurait, néanmoins, quelque imprudence à ne pas reconnaître que, dans les grosses controverses qui ont agité et partagé les écoles, alors que l'unité d'enseignement était moins nécessaire qu'à l'heure actuelle, l'Eglise a fait son choix en adoptant les solutions du Docteur Angélique, ses *principes,* sa *doctrine,* qu'elle veut voir régner exclusivement dans ses Séminaires, saintement conservés et traités *(sancte teneant)* par les professeurs, par le clergé catholique tout entier.

c) Les chaires. — Le § 3 demande qu'il y ait des professeurs titulaires à part, des chaires spéciales, pour le dogme, la morale, l'Ecriture Sainte et l'histoire ecclésiastique. Pour les trois premiers « cours » ici énumérés, il n'y aura sans doute rien à changer en France, où en ces derniers temps, et, croyons-nous, dans presque tous nos Séminaires, on a fait à l'Ecriture Sainte la large place qui lui revient de droit et qu'on lui avait jadis quelquefois un peu trop marchandée.

Moins générale est chez nous l'existence à part d'une chaire d'histoire ecclésiastique. Rien pourtant de plus nécessaire, et le *Codex* a cent fois raison de la réclamer. Nul n'ignore l'extrême importance du développement qu'a pris en ces derniers temps la critique historique dans les hautes préoccupations intellectuelles de notre société moderne. Le dogme, la morale, l'Ecriture Sainte, le droit canonique, l'apologétique, n'ont jamais été, dans leurs parties « positives » et dans leurs « sources », tributaires de l'histoire comme ils le sont aujourd'hui, grâce à l'esprit sceptique du siècle qui n'accepte plus, sans vérifications documentaires, les arguments d'autorité et les traditionnels enseignements de tout repos dont se contentaient nos ancêtres. L'histoire est devenue, dans l'ordre des faits, ce qu'est la philosophie par rapport aux autres branches spéculatives de l'enseignement ecclésiastique, le fondement, la clef de voûte, une introduction indispensable.

Aussi convient-il souverainement qu'on procure à nos jeunes clercs une solide formation historique, non pas seulement quant aux événements et aux dates remarquables de la vie de l'Eglise, mais aussi et surtout par une forte étude des principes généraux de la critique historique, qui les mettra à même de ne point confondre l'histoire partiale avec l'histoire vraie, et, au besoin, d'apprécier comme ils le méritent les égarements historiques d'un Renan, d'un Loisy.

— Nous sommes un peu étonnés de ne pas voir le droit canonique figurer parmi les matières qui réclament un professeur et une chaire à part. Peut-être a-t-on pensé que la rédaction actuelle de nos manuels de Séminaires, où il entre beaucoup de droit canonique dans le dogme, la morale, l'histoire et l'apologétique, permettait de réduire l'enseignement du droit canonique aux proportions modestes d'un cours annexe, à l'heure présente surtout où s'impose si fâcheusement dans les Séminaires l'économie du personnel enseignant.

Nous ne pensons pas manquer de révérence au *Codex* en émettant ici un avis tout contraire. Ce morcelage du droit canonique en lambeaux que s'attribuent, un peu au hasard, les cours avoisinants, est une erreur de méthode, et pourrait être, pis que cela, une erreur de principe.

Le droit est une science parfaitement définie dans son objet, qui de tout temps a été considérée comme ayant sa physionomie, ses principes, son programme, son utilité absolument propres. Il a eu de tout temps ses professeurs, ses cours, ses traités, sa licence, son doctorat, et l'on sait en quelle estime, en quel particulier honneur, l'on tient à Rome l'étude du droit canonique.

A côté de sa préparation dogmatique intellectuelle et morale de for interne, y a-t-il pour le prêtre quelque chose de plus nécessaire que la connaissance profonde et la pratique du for externe, de la discipline ecclésiastique ? Sans parler

des thèses capitales du droit public de l'Eglise qu'il faut à tout instant rappeler et défendre contre les empiétements de la société civile !

Le gallicanisme eût vécu moins longtemps chez nous, bien des erreurs sur la constitution de l'Eglise et les droits de la Papauté nous auraient été évitées, si l'étude du droit canonique avait été moins négligée dans les Séminaires de France pendant le XIXe siècle, et sa restauration dans nos programmes d'enseignement a, comme l'on sait, largement contribué au succès du grand mouvement d'idées qui nous a ramenés au culte des doctrines romaines et étroitement rapprochés du Saint-Siège. L'*Ami du Clergé*, à lui seul, par la simple lecture de ses Tables, suffirait à montrer la large place qu'occupent l'étude et les questions de droit canonique dans les préoccupations contemporaines du clergé français ; et ce que nous disons du clergé français, nous n'avons aucune raison de ne pas le dire aussi du clergé catholique du monde entier.

Respectueusement nous émettons le vœu de voir, sur ce point capital, amendée la rédaction du *Codex* et comblée la lacune regrettable que nous avons le devoir de signaler, non pas qu'elle ait en soi pratiquement grosse importance, mais à cause de l'interprétation défavorable et fausse qu'en pourraient tirer certains esprits peu sympathiques aux choses du droit, moins passionnément dévoués que nous à la cause, à toutes les causes du Saint-Siège, à ses droits souverains, à sa législation, à tout ce qui touche enfin, de par le droit romain et commun, à l'organisation et à la vie disciplinaire de l'Eglise.

Il ne sied pas que nous nous permettions de suggérer des avis à NN. SS. les Evêques de France. Nous ne pensons pas, cependant, faire acte d'irrévérence en adressant nos respectueuses félicitations à ceux d'entre eux qui ont établi déjà dans leur Séminaire, ou établiront dans un avenir prochain, une chaire à part de droit canonique, avec professeur spécial, docteur *in jure* si possible, dont le travail, s'il embrasse le programme intégral du droit public et privé de l'Eglise, ne peut manquer d'être aussi fructueux qu'il sera considérable.

K) Certificats. — C'est simplement pour mémoire que nous citons ici les deux canons, nullement nouveaux, 1370 et 972, à propos de la « surveillance » des élèves en dehors du Séminaire.

CANON 1370. — Quoties alumni ob quamlibet causam extra Seminarium morentur, servetur præscriptum can. 972, § 2.

CANON 972. — § 2. Qui ad ordines adspirant et extra Seminarium legitime morantur, commendentur pio et idoneo sacerdoti, qui eis invigilet eosque ad pietatem informet.

Rien de plus élémentaire, connu et universellement pratiqué. Les Supérieurs ne manquent pas, en cas d'absence de leurs élèves, d'exiger des certificats convenables, portant tous renseignements nécessaires et utiles sur leur conduite.

« Renseignements nécessaires et utiles, » disons-nous, et c'est le seul point que nous voudrions ici mettre en lumière, puisque l'occasion s'en présente. A quoi bon des certificats s'ils ne sont pas sincères, s'ils ne disent pas la vérité que les Supérieurs ont intérêt majeur à connaître en temps opportun, avant les ordinations ? La bonne préparation des futurs prêtres est la cause commune du clergé tout entier. La charité fait donc un devoir grave à chacun de nous d'y veiller dans la mesure de sa situation et des moyens d'information dont il peut disposer. Très spécialement ce devoir incombe à ceux qui ont, par le fait de leur autorité paroissiale ou de leurs relations suivies avec les séminaristes, mission et facilité de surveiller leur conduite : nous disons « surveiller » au sens charitable et sacerdotal du mot.

Nous savons que la vérité peut être parfois difficile à dire, plus difficile encore à écrire. Est-ce une raison suffisante de la taire, quand l'intérêt supérieur de l'Eglise et des âmes exige qu'elle soit connue de qui a charge de finalement l'utiliser ? Pourquoi, tout au moins, ne pas informer les Supérieurs par avis secret, sous pli séparé, ou par conversation privée, s'il y a des raisons de ne pas consigner par écrit sur le certificat officiel ce qu'ils ont besoin de savoir ?

Ces réflexions de simple bon sens ne veulent point du tout exprimer une critique à l'adresse de nos confrères du clergé pastoral, qui en règle très générale savent remplir scrupuleusement leurs obligations sur ce point-là. Elles ne s'adressent qu'à ceux qu'une timidité mauvaise conseillère fait reculer devant la responsabilité de confidences dont ils craignent le choc en retour au dehors, dans leur entourage, dans leurs relations avec l'intéressé, sa famille, ses amis. Ils ne nous sauront sans doute pas mauvais gré de leur affirmer, au nom des plus sérieux intérêts de l'Eglise, qu'avec des précautions, et la prudente discrétion des Supérieurs, tout peut se dire qui doit être dit, et que, si la loi de charité n'oblige pas *cum tanto incommodo,* nous devons tout de même savoir l'observer au prix d'un *incommodum* qui n'est pas à mettre en comparaison avec le mal occasionné par le silence de nos abstentions.

L) Tenue, politesse, propreté. — Tout à fait curieux et suggestif ce § du can. 1369 :

CANON 1369. — § 2. [Seminarii rector et alii omnes moderatores] sæpius eis [alumnis] veræ et christianæ urbanitatis leges tradant, eosque exemplo suo ad illas colendas excitent ; hortentur præterea ut præcepta hygienica, vestium et corporis munditiam et quandam in conversando comitatem cum modestia et gravitate conjunctam, jugiter servent.

C'est, à notre connaissance, la première fois que

le devoir d'une bonne « tenue » corporelle et civile du prêtre dans le monde fait l'objet d'un texte positif du droit. La préoccupation que manifeste ici le Législateur est on ne peut plus légitime, et de tous les temps. Il est difficile, néanmoins, de ne pas se demander quels motifs il a pu avoir de la traduire en forme si solennelle dans un canon du nouveau Code.

Nostra conversatio in cœlis est, dit-on souvent au prêtre ; il nous faut *terrena despicere* et *amare cœlestia.* Rien de plus vrai et de moralement plus salutaire, à la condition cependant que le goût de la vie céleste ne nous fasse point trop perdre le souci des affaires d'ici-bas. C'est très bien de contempler les étoiles : encore faut-il tout de même ne pas se laisser pour cela choir dans un puits, ni surtout y entraîner le prochain avec nous !...

Le prêtre séculier doit exercer son surnaturel ministère dans le monde ; si son règne moral sur les âmes fidèles n'est pas *de hoc mundo,* il s'exerce cependant *in hoc mundo.* Or, comment peut-il se faire entendre du monde, s'il ne parle pas sa langue ? Comment s'en fera-t-il accepter, écouter, aimer, s'il exhibe dans sa personne le repoussoir d'aspérités, d'attitudes maladroites ou malpropres, qui le choquent et le repoussent, au lieu de l'attirer ?

Les exigences mondaines sont souvent très exagérées, absurdement méticuleuses et mal fondées, voire fausses et mauvaises, parce qu'animées d'un esprit moralement condamnable, c'est entendu ; et il est clair que, loin de s'y soumettre, le prêtre a, en pareil cas, tout au contraire, l'absolu devoir de protester là contre, au moins par son attitude d'abstention. Aussi bien n'est-ce point ce genre de concessions à la mode et aux vilaines fantaisies mondaines que l'Eglise recommande à ses prêtres, mais tout simplement la *politesse,* la *propreté,* et cette dose discrète d'*amabilité* de relations qui fait un si joli cadre à la modestie et à la gravité de leur personne.

Nous ne pensons pas que dans ce § du *Codex* ses rédacteurs aient visé le clergé français, qui n'est certes pas de tous le plus remarqué pour son défaut de politesse, de propreté, d'aménité sociale. Gardons-nous tout de même de trop fixer la poutre dans l'œil du voisin... Nous passons pour avoir de la « tenue. » Ayons-en davantage encore, puisque le bon sens, renforcé de l'autorité de l'Eglise, nous le demande. Appliquons-nous surtout à mettre en pratique dans nos discours, dans nos entretiens particuliers, dans nos correspondances, cette *comitas in conversando,* cette douceur de paroles, cette amabilité de relations qu'on sent toujours doublée de franche bonté, et dont, entre autres, S. François de Sales nous offre un modèle si accompli. Nous aurions peut-être sur ce point-là à faire un sérieux examen de conscience. De ces réflexions le lecteur voudra bien nous excuser : nous n'y aurions même pas songé si le *Codex* lui-même ne nous les avait suggérées.

Un détail à noter, très curieux et nouveau aussi dans sa formule législative, c'est le soin que prend l'Eglise de recommander à ses prêtres la pratique des préceptes de l'*hygiène :* la pratique, donc par là-même la connaissance et l'étude préalable des lois générales de l'hygiène au Séminaire. Encore une préoccupation tout à fait « moderne » et à coup sûr on ne peut plus justifiée. C'est un progrès très souhaitable, qu'on ait au Grand Séminaire sinon peut-être un cours d'hygiène en règle (ce qui serait pour le mieux !), des conférences au moins, où les élèves seront initiés aux principes généraux d'hygiène, ainsi qu'aux méthodes actuellement préconisées par les spécialistes compétents pour leurs meilleures applications pratiques. Beaucoup de prêtres sont d'une belle ignorance sur ce point-là, comme, hélas ! sur plusieurs autres chapitres de science moderne courante, non moins utiles ni moins universellement connus... ailleurs que chez nous ! Faut-il ajouter qu'en plus de l'intérêt qu'elle présente pour le bon entretien de notre propre santé, une sérieuse connaissance des « préceptes de l'hygiène » nous mettrait aussi à même de rendre d'excellents services à notre prochain ? Donc, qu'on apprenne un peu, beaucoup si possible, d'hygiène dans nos Séminaires et que l'on commence, bien entendu, par sérieusement l'y pratiquer.

M) Admissions, renvois. — Pour décharger un peu les Supérieurs et les mettre à l'abri de critiques mal fondées, il peut n'être pas inutile de signaler à l'attention du Clergé les deux canons 1363 et 1371 qui précisent certains détails relatifs à l'admission et au renvoi des élèves.

CANON 1363. — § 1. In Seminarium ab Ordinario ne admittantur, nisi filii legitimi quorum indoles et voluntas spem afferant eos cum fructu ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros.

§ 2. — Antequam recipiantur, documenta exhibere debent de legitimitate natalium, de susceptis baptismate et confirmatione ac de vita et moribus.

§ 3. — Dimissi ex aliis Seminariis vel ex aliqua religione ne admittantur, nisi prius Episcopus etiam secreto a Superioribus aliisve notitias requisierit de causa dimissionis, ac de moribus, indole et ingenio dimissorum, et certo compererit nihil in eis esse quod sacerdotali statui minus conveniat ; quas notitias, veritati conformes, eorum conscientia graviter onerata, suppeditare Superiores debent.

CANON 1371. — E Seminario dimittantur dyscoli, incorrigibiles, seditiosi, ii qui ob mores atque indolem ad statum ecclesiasticum idonei non videantur ; itemque, qui in studiis adeo parum proficiant ut spes non affulgeat

eos sufficientem doctrinam fore assecuturos ; præsertim vero statim dimittantur qui forte contra bonos mores aut fidem deliquerint.

a) Admissions. — Rien à dire des deux premiers §§ du can. 1363 : matière banale, connue de tout le monde, qu'il suffit de résumer ainsi : — Les Supérieurs de Séminaires doivent exiger des « nouveaux entrants » tous certificats utiles (à conserver au Séminaire ou à l'Evêché) constituant preuve juridique 1° de naissance légitime, 2° de Baptême et de Confirmation, 3° de bonnes vie et mœurs ; tout cela sans préjudice des renseignements à recueillir sur les « idonéités » générales du sujet et l'espoir fondé qu'il offre de remplir fructueusement — *perpetuo* — les fonctions du ministère ecclésiastique.

b) Renvois. — Plus délicat, et digne d'attention, est le chapitre des « renvois » que traitent expressément le § 3 du can. 1363 et le can. 1371 en entier. Commençons par ce dernier.

Le *Codex* indique avec précision les *causes du renvoi.* Doivent être écartés :

1° Les *dyscoli, incorrigibiles, seditiosi,* fauteurs de troubles et de désordre dans la discipline générale de la maison ;

2° Ceux qui n'ont pas de vocation, entendez par là (pour ne point contrister M. Lahitton et son école) les élèves chez lesquels on constate l'absence des qualités ou aptitudes (idonéités, si l'on veut) requises pour une bonne vie normale dans l'état sacerdotal ;

3° Les incapacités sans espoir de formation, les par trop *minus habentes* qui donnent l'impression nette de ne pouvoir arriver jamais à une acquisition de doctrine suffisante ;

4° Enfin, et surtout, ceux qui se sont rendus coupables de *délit* contre la foi ou les mœurs.

N'oublions pas que c'est le *Codex*, le Droit qui parle, et que l'on peut toujours légitimement réclamer contre le fait de ses prescriptions violées. Voilà quatre causes *canoniques* de renvoi ; il n'y en a pas d'autres. Ceci est à retenir.

Le séminariste n'a aucun droit positif de justice à exiger qu'on lui confère les Ordres, ni en raison de sa prétendue « vocation », ni pour le seul fait qu'on l'a accueilli quand il a demandé à entrer au Séminaire.

Ce serait une erreur, cependant, de croire qu'il est dépourvu de tout moyen de protestation et de recours, en cas de renvoi jugé par lui diffamatoire et non juridiquement justifié. L'Eglise, par là même qu'elle pose les conditions canoniques d'admission aux Ordres et qu'elle précise les motifs pour lesquels il faut les refuser, n'entend pas qu'on raréfie le recrutement de ses ministres par pur arbitraire, sans souci de raisons légitimes, canoniques. On peut voir là, de sa part, de la justice distributive bien entendue. Et nous savons des cas où le recours à Rome du séminariste plaignant a été non seulement accepté, mais terminé par une sentence contraire à celle de l'Ordinaire qui lui avait, sans motif suffisant, refusé les Ordres. En pareille occurrence, on n'oblige point l'auteur de la sentence annulée à reprendre le sujet exclus, mais l'on accorde à celui-ci la faculté de se faire ordonner *positis ponendis* par tout Evêque quelconque qui voudra bien l'accueillir chez lui.

Les séminaristes qui liront ces lignes auraient tort d'y applaudir trop vite, comme à une reconnaissance flatteuse de leurs « droits ». Plus simplement, il n'y a là que la reconnaissance du droit naturel qu'a de se défendre toute personne lésée par un abus d'autorité. Le cas est infiniment rare d'un renvoi qui n'a pas sa raison d'être suffisante dans l'un des quatre motifs précisés par le *Codex ;* rarissimes donc sont les chances d'un pareil recours à Rome, qui d'ailleurs n'est pas un « appel » proprement dit, mais une plainte formulée, comme on dit en langage de droit canonique, *per modum querelæ.* Encore peut-il être bon que les autorités ecclésiastiques n'oublient point que cette plainte est possible et que, même si elle ne se termine pas de façon pour elles défavorable, elle les expose à recevoir de Rome une invitation, malgré tout dépourvue de charme, d'avoir, pour se justifier, à fournir juridiquement la preuve du bien-fondé de leur sentence d'exclusion.

— Revenons maintenant au § 3 du can. 1363 : il y a là une nouveauté importante à noter.

Un séminariste renvoyé peut-il encore être admis dans un autre Séminaire ? A la question ainsi posée il fallait répondre *affirmative* jusqu'au 22 déc. 1905 ; *negative*, du 22 déc. 1905 à la Pentecôte 1918 (date de l'entrée en vigueur du *Codex) ;* et enfin, depuis 1918, il faut répondre aujourd'hui : *affirmative.*

Un décret émané de la S. C. du Concile sous Pie X, à la date susdite de 1905, fermait rigoureusement au séminariste renvoyé la porte de tout autre Séminaire quelconque. Bien qu'apparemment assez facile à expliquer, cette interdiction en forme absolue avait surpris et paru bien sévère. Le Législateur de 1918 en a jugé ainsi en abrogeant le décret de Pie X.

Désormais donc, comme autrefois, le fait du renvoi n'enlève point par lui-même au séminariste l'espérance de poursuivre ailleurs sa « vocation », ni à un autre Evêque le droit de l'accueillir chez lui. Personne n'ignore qu'il peut se présenter tel motif de renvoi, localement plausible dans un milieu donné, qui ne l'est plus sur une terre étrangère, dans une ambiance de circonstances et de personnes toute différente, et l'on ne manque point d'exemples d'excellents prêtres qui ont dû ainsi, au cours de leur premier Séminaire, s'exiler, au grand regret et avec chaude recommandation de leur Supérieur. C'étaient des « vocations » en soi très bonnes, qui avaient seulement besoin de changer de terrain. Le *Codex* a estimé qu'elles n'étaient pas à abandonner. C'est une heureuse réforme, à l'heure surtout où l'Eglise a tant besoin de moissonneurs dans son champ.

On remarquera toutefois les termes sévères où sont précisées les précautions qu'il convient de prendre pour éviter les graves inconvénients possibles de ces « changements de Séminaire ». L'Ordinaire *ad quem* doit faire une enquête très sérieuse auprès de l'Ordinaire *a quo* sur la personne du sujet renvoyé, sur les conditions et motifs de son renvoi, etc., et, d'autre part, l'Ordinaire ou le Supérieur interrogé doit sur cette requête communiquer rigoureusement, *etiam secreto* s'il y a lieu, la vérité, toute la vérité *(notitias veritati conformes)* et le *Codex* ajoute : *eorum conscientia graviter onerata,* ce qui ne laisse subsister aucun doute sur la très lourde responsabilité des informateurs pour le cas où ils ne mettraient pas l'Evêque sollicitant en mesure d'apprécier l'affaire exactement comme ils l'ont appréciée eux-mêmes.

N) Exemption. — Très remarquable enfin le can. 1368 qui *jure Pontificio* déclare les Séminaires exempts de la juridiction paroissiale :

CANON 1368. — Exemptum a jurisdictione parœciali Seminarium esto ; et pro omnibus qui in Seminario sunt, parochi officium, excepta materia matrimoniali et firmo præscripto can. 891, obeat Seminarii rector ejusve delegatus, nisi in quibusdam Seminariis fuerit aliter a sede Apostolica constitutum.

C'est, de droit commun, la consécration d'un état de choses existant déjà en beaucoup de diocèses, surtout en France, où les Evêques avaient fait de leur Séminaire, à la manière des maisons religieuses exemptes, une communauté extra-paroissiale indépendante de la juridiction du curé local.

Le bénéfice de cette exemption s'étend 1° *quoad personas,* à tout le personnel (direction, enseignement, service, etc.) vivant à l'intérieur de la maison *(omnibus qui in Seminario sunt)* ; 2° *quoad objecta,* à toute la matière du ministère pastoral, si bien que le Supérieur ou son délégué fait véritablement fonction complète de curé. On excepte la matière matrimoniale qui reste réservée au curé de la paroisse ; et, quant aux confessions des élèves, on rappelle le can. 891 qui défend au Supérieur de s'en charger, sauf exception de cas particuliers, ainsi que nous l'avons expliqué d'après la lettre du *Codex* au chapitre de la Pénitence.

Ce privilège d'exemption est un nouveau et remarquable témoignage de la faveur très particulière — déjà amplement manifestée dans ces 19 canons du *Codex* — dont le Législateur a voulu entourer la cause des Séminaires, chère entre toutes au cœur de l'Eglise, indispensable par-dessus toutes à son essentielle vitalité, à l'œuvre de la Rédemption, au salut des âmes.

(A suivre).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Les Maladies de l'esprit et les Asthénies, par le Dr Albert Deschamps. — In-8 de xxvii-740 p., 20 f. — Paris, Alcan.

« Il n'y a pas une maladie que l'on doive appeler neurasthénie, disait au Congrès de médecine de Genève le professeur Lépine appuyant les conclusions du Dr Deschamps ; il y a une pathologie de l'énergie atteinte dans des points infiniment variés de son mécanisme complexe ».

Neurasthénie, c'est un terme générique, très vaste, et très vague, sous lequel on a assemblé arbitrairement quantité d'états physiques et d'états psychiques morbides. C'est une étiquette, commode et propice aux abus comme sont toutes les étiquettes (cf. l'étiquette « hystérie », *Ami,* 1910, p. 613, à propos du livre du Dr Hartenberg ; l'étiquette « lèpre », appliquée jadis à toutes sortes de maladies que l'on a su ensuite différencier ; sur d'autres terrains, l'étiquette « mystique », l'étiquette « métaphysique », l'étiquette « hérésie », etc.). C'est une entité, une maladie-entité, découpée à plaisir, comme certaines autres, dans le monde des phénomènes, mais qui ne répond pas (pas plus que d'autres) au réel. Et cette manie de forger des entités est d'ailleurs vieille comme le monde : le Dr Deschamps la compare à l'erreur des païens d'autrefois qui ont fait des forces de la nature autant de divinités mythologiques, c.-à-d. d'entités créatrices. Lui, il vit au milieu de ses malades, dans un clair jardin du Puy-de-Dôme, loin des cénacles où s'élaborent dans l'abstraction les apriorismes à prétentions pseudo-scientifiques. Il opère dans le concret ; il étudie ses cas en eux-mêmes ; il les soumet à des analyses précises ; il décrit leurs rapports mutuels, de façon à en présenter ensuite une classification basée sur l'expérience et à déduire les conséquences psychologiques et thérapeutiques de ces observations et synthèses expérimentales.

La neurasthénie, si on voulait en faire une entité neuro-pathologique, il fallait bien lui découvrir une *unité symptomatique :* on crut la trouver dans la sensation de fatigue ; mais l'on a dû constater ensuite que cette sensation de fatigue permanente s'observe tout aussi bien dans certaines maladies organiques que dans la « neurasthénie. »

Il lui fallait découvrir aussi une *unité pathogénique ;* et l'on a cru l'établir par ce qu'on appelait « l'épuisement nerveux » (deux mots qui sont la traduction en français du vocable grec neurasthénie), l' « appauvrissement de l'énergie nerveuse ». Energie nerveuse est un mot qui prête à équivoque. On faisait de l'énergie nerveuse un produit du système nerveux. Mais le système nerveux ne produit pas l'énergie : il la transmet ; il est un agent de transformation, d'accumulation, de distribution de l'énergie : rien de plus. L'énergie nerveuse est produite, dans l'organisme, par les transformations de la matière (énergies chimiques) et des énergies biologiques. Système nerveux et organisme sont solidaires sans doute et se conditionnent ; mais la production de l'énergie reste le lot de l'organisme. Ce que vous appelez neurasthénie peut se rencontrer associé à une maladie somatique du système nerveux ; mais il est possible aussi que le système nerveux ne soit pas malade du tout, ne soit pour rien dans l'affaire. Dites donc, non pas neurasthénie, mais asthénie simplement.

L'asthénie par conséquent doit être envisagée comme une maladie non pas nerveuse spécifiquement, mais comme une maladie *générale* énergétique. Elle est le résultat d'un trouble dans l'ensemble des rela-

tions énergétiques et physiologiques fonctionnelles qui produisent ou distribuent l'énergie physiologique. Elle est « un trouble des énergies *vitales* issues des énergies *chimiques* et destinées ensuite à se transformer en énergies de mouvement, ou *cinétiques* ». Lorsque la fonction énergétique (énergies chimiques et vitales) s'accomplit dans des conditions de bon équilibre, elle donne des énergies cinétiques suffisantes, c.-à-d. de la force ou de l'énergie physique ; lorsque ces énergies chimiques et vitales sont défectueuses, déficiente aussi devient la force ou énergie cinétique : asthénie (en grec : défaut de force).

L'asthénique, c'est donc un homme dont l'organisme (soit pour des causes physiques, — momentanées ou chroniques, — soit pour des causes psychiques) est un mauvais transformateur d'énergie et produit des énergies cinétiques insuffisantes.

Ceci, c'est le côté physique du problème, celui auquel surtout s'est attaché le Dr Deschamps dans son Ier ouvrage, **Les Maladies de l'Energie : les Asthénies générales** (étudié ici, 1909, p. 873), couronné par l'Académie de Médecine (prix Herpin).

Vient ensuite le côté psychique du problème, celui qui fait spécialement l'objet du volume d'aujourd'hui : **Les maladies de l'esprit.** Et cet aspect du problème est infiniment plus complexe, puisque nous passons du domaine des opérations du corps dans le domaine des opérations de l'esprit. Deux domaines que l'on ne peut pas isoler complètement et qui entretiennent l'un avec l'autre des relations nécessaires : comment soigner les troubles de l'esprit sans rechercher quelle est en eux la part du physique, sans étudier les rapports ou relations entre la pensée et l'énergie, entre la fonction psychique et la fonction énergétique ?

C'est donc suivant la méthode psycho-pathologique, — union de la médecine et de la psychologie, — que le Dr Deschamps a étudié tous les états névropathiques, quelles que soient leurs étiquettes actuelles : névroses, psycho-névroses, neurasthénie, hystérie, psychoses, états de dégénérescence ou de déséquilibre.

Il les classe sous deux grands titres : *expériences internes,* et *expériences externes.* C'est qu'en effet ils se présentent à l'observateur comme des expériences, ou résultats des rencontres entre l'objet et le sujet, entre l'excitant et le système nerveux, expériences qui sont incessantes, étant la vie même de l'esprit, et qui sont nécessitées par l'adaptation de l'homme aux milieux. Car l'adaptation, tout est là : elle est la condition capitale qui domine la vie psychique comme la vie biologique. Il faut s'adapter, c.-à-d. s'équilibrer avec les milieux : sinon, c'est la maladie, ou la mort. Le monde est fait d'adaptés et d'inadaptés [1]. L'adaptation est un système d'échanges entre l'individu et son milieu. Si le milieu varie, l'adaptation n'existe plus, les échanges doivent être renouvelés. Or le milieu varie sans cesse : d'où nécessité d'expériences constantes, dépense continue de pouvoir psycho-physique. Toute expérience aboutit soit à une équilibration des milieux en présence, soit à une déséquilibration. L'adaptation est réalisée lorsqu'il y a organisation, unité, bon fonctionnement, augmentation du rendement fonctionnel. Inadaptation au contraire, lorsqu'il y a déséquilibre, désorganisation, diminution du rendement fonctionnel. S'adapter, c'est faire des expériences bien équilibrées, c'est construire des relations avec le réel, c'est organiser le réel, puisque le réel-objectif est destiné à devenir le réel-subjectif. — Or, c'est à deux grandes classes d'expériences qu'aboutit l'adaptation psychique, ou système d'échanges :

1° *Expériences internes,* ou ensemble de relations entre les *excitants-objets,* quels qu'ils soient, et le *sujet,* s'accompagnant (comme toute expérience) de phénomènes rationnels produits par les influences réciproques des éléments en contact et qui sont les opérations ou fonctions psychiques, créées à chaque instant par la rencontre de l'objet et du sujet. Elles comprennent les facultés rationnelles et constituent *l'activité psychologique* : jugement et ses conditionnements physiques et psychiques ; perception (illusions) ; mémoire (dysmnésies, hypermnésies, désagrégations...) ; imagination (insuffisance, déséquilibre, déviations, rêverie) ; sensibilité (opérations de sensibilité générale ; émotivité ; sensibilité affective, passions) ; opérations psychomotrices (tendances physiques ; tendances physio-psychiques : états d'excitation, de dépression, d'oscillation, états de facilité et de difficulté, d'intérêt et de désintérêt, de sympathie et d'antipathie ; jugements pratiques adaptatifs ou réaction-volonté, exécution ou réaction motrice ; opérations d'inhibition, active ou passive : obstination et entêtement ; états d'automatisme) ; etc., etc. ;

2° *Expériences externes,* ou ensemble des relations entre *a)* les états psychiques créés par l'expérience interne et *b)* les milieux sociaux : réactions produites par l'adaptation de l'interne à l'externe, de l'esprit au milieu social. Elles comprennent les opérations de *logique,* ou art d'appliquer les états psychiques à la vie sociale, et constituent *l'activité logique.* Quand les moyens psychologiques sont normaux, les réactions sont justes ; sinon, nous avons des réactions d'inadaptation, ou « procédés employés par les asthéniques pour s'adapter à la réalité et essayer d'atteindre à la vérité », autrement dit *réactions de l'esprit asthénique dans ses rapports avec la réalité,* ce qui constitue proprement la *Logique de l'asthénique :* déformation ou paralogisme, rumination, dérivation, désagrégation des deux activités avec prédominance de l'automatique ; réactions systématisées (obsessions ; manies ou obsessions motrices ; phobies ; agitations motrices et tics ; simulation) ; réactions diffuses (surprise, contrariété, scrupule, découragement, fatalité, honte, comédie, ennui, graphophilie et graphomanie, le tout ou rien, sociabilité ou besoin de solitude, besoin d'excitation, suicide...) ; etc., etc.

Et puis il y a la psycho-thérapeutique, qui ne doit pas être systématique : il n'y a pas de maladies, il n'y a que des malades, disait un grand médecin : même le repos (le type du remède omnibus) peut n'être pas utile, peut être nuisible... Il y a les grands procédés généraux (soit *physiques :* repos, exercice et entraînement, isolement et retraite, aérothérapie, alimentation, etc., — soit *psychiques* ou psychothérapie : hypnotisme, suggestion, auto-suggestion, hétéro-auto-suggestion, persuasion, rééducation, etc.), puis les traitements spéciaux conditionnés surtout par les asthénies et par chaque variété d'asthénie... — Et puis, il y a les tactiques psychothérapiques. Car, avec ces malades, il faut des prodiges de tactique. Il y faut toute une stratégie. Il y faut toute une diplomatie. C'est un art, — une musique, dirait Socrate. L'arme principale — l'outil — du médecin de nerveux, le moyen thérapeutique essentiel des états psycho-pathologiques, c'est la conversation, nous dit le Dr Deschamps. Et il nous cite ce gentil bout de dialogue :

— « Eh bien, Docteur, quand commencerai-je le traitement ? — Il est commencé. — Le traitement ? — Le traitement. — Mais je ne fais rien. — Si. — Quoi donc ? — Nous causons. — Ça n'est pas un traitement. — C'en est un, et de la meilleure qualité, psychique évidemment, et aussi physique... Mais je vous expliquerai cela plus tard... »

Cette dernière partie, la psycho-thérapeutique, comprend 230 pages. J'aurais aimé qu'elle fût l'objet d'un volume à part, plus accessible aux petites bourses. Il est vrai qu'elle suppose la connaissance de la psycho-pathologie qui a précédé. Et c'est tout le volume qui est pour nous du plus haut intérêt. Il y a là une vraie Somme, très condensée et très serrée, d'une clarté parfaite, et écrite agréablement, avec charme même, de toutes ces maladies indéfiniment variées que, au moins à l'état bénin, sinon à l'état aigu, nous côtoyons

[1] Voir *Ami* 1919, p. 965-6 (à propos du cafard) ; et le si suggestif chapitre de Mgr Gibier : *Les Adaptés,* dans son récent ouvrage : *Le Relèvement national, Ami* 1920, p. 392.

quotidiennement et que nous avons besoin de connaître pour traiter mainte âme en désarroi ou en détresse.

Theologia moralis d'Ærtnys. — 10e édit., par le P. Damen, C. SS. R. — Tom. II, in-8 de 521 p.

Avec ce second volume nous avons désormais complète la 10e édition de la *Théologie morale* d'Ærtnys. A l'apparition du 1er vol., nous rappelions d'un mot (p. 217, 15 avril) la célébrité très justifiée de cet excellent manuel, digne de figurer, en toute première ligne, à côté des Lehmkuhl, des Noldin, des Génicot, etc. Le second tome, que nous avons le plaisir d'annoncer aujourd'hui, n'est pas pour modifier l'impression très favorable que nous avaient procurée les remaniements et améliorations apportés à l'œuvre de son confrère par le P. Damen, Rédemptoriste. C'est le même souci d'ordre, de précision et de logique, la même heureuse adaptation aux nouveautés morales du *Codex*, la même perfection typographique.

Pour une future édition, qui sans doute ne tardera guère, nous soumettons au P. Damen quelques remarques, en vue d'améliorations possibles encore.

Est-il bien exact de dire (p. 32) que l'intention virtuelle est requise dans la Pénitence et le Mariage *per accidens*, puisque, à défaut de l'actuelle, c'est la seule qui *essentialiter, ex ipsa natura sacramenti*, donc *per se*, convient à ces deux sacrements ?

— Les sacrements de Confirmation et d'Ordre (n. 4, 2°), tout comme le Baptême, persistent à l'état valide quoique « informe » en raison surtout du *caractère* qu'ils impriment. Nous retrancherions la note *probabiliter* attachée à cette doctrine *certaine*.

— A propos des *formes* sacramentelles, pourquoi ne pas consacrer dans le traité des Sacrements en général (ou ailleurs) une étude à part, fouillée, pratique, sur les *formes sous condition ?* Il y a là des points de théologie à préciser, des écueils d'intention ou de langage à prévoir pour éviter que le sacrement, au lieu de rester valide et informe, soit rendu nul par le fait même de la condition énoncée. On dit bien un mot de cette difficulté à propos de l'absolution pénitentielle ; ce n'est pas suffisant ; il y faudrait un chapitre général à part, avec une doctrine claire, qui épargnerait aux « ministres » des erreurs pratiques fâcheuses en cas de sacrement « sous condition ». Notons d'ailleurs que la présente observation s'adresse à peu près à toutes les Théologies morales actuellement existantes.

— Sévère, à notre avis (n. 288, 2°), le refus d'absolution au pénitent récidiviste qui, malgré son horreur du péché et son sincère propos de s'en corriger, *prévoit* cependant et croit que certainement il y retombera. La *prévision* est acte d'intelligence, le *bon propos* acte de volonté ; ce sont deux ordres différents. Le sacrement demande la bonne disposition actuelle de la volonté, *c'est tout ;* et cette bonne disposition actuelle peut fort bien coexister avec des états d'intelligence purement spéculatifs, comme il arrive dans le cas présent, où l'acte d'espérance est en jeu autant que le *propositum*. Or, pour la même raison, l'on peut remarquer que l'acte d'espérance surnaturelle, qui est œuvre de volonté, lui aussi, peut exister dans le pécheur, malgré ses fâcheuses *prévisions* intellectuelles pour l'avenir. Le sujet est délicat et vaudrait une dissertation en règle. Le peu que nous en disons suggèrera à qui de droit les formules prudentes et « bénignes » qui peuvent convenir dans le cas des pauvres récidivistes *sincères, surnaturels, désireux de se corriger,* qui aiment le Bon Dieu et espèrent en lui, ont une disposition de volonté excellente, et malgré cela vous disent : « Mon Père, je suis absolument sûr de retomber ! » Pitié pour ceux-là, au nom de la psychologie, ...et de la théologie aussi.

— Notons encore qu'après les décrets du St-Office (1868, 1874, 1915) il est difficile de ne pas tenir pour *certaine* désormais la « sententia » (n. 293) qui demande la confession sacramentelle des péchés commis *ante Baptismum* en cas de rebaptisation sous condition.

Nous ne relevons ces quelques détails que pour mieux montrer notre très particulière estime pour la *Theologia moralis* d'Ærtnys, et notre désir de la voir se perfectionner encore.

Nos douleurs fécondes, par l'abbé Castillon, lauréat de l'Académie des Jeux floraux. — Gr. in-8 de 320 p., 9 f. net. — Librairie Cardeilhac-Soubiron, à Montréjeau (Haute-Garonne).

Hautement et justement loué dans sa Préface par M. Louis Maisonneuve, doyen de la Faculté de théologie de Toulouse, *Nos douleurs fécondes* laisse son lecteur sous le charme impressionnant d'une pensée forte et délicieusement exprimée. Adressé aux éprouvés de la guerre, aux meurtris de la vie, aux inconsolés, il est bien pour eux *le livre des consolations*.

Dans une première partie, le problème de la douleur est résolu avec méthode et force. Chaque chapitre met excellemment en lumière les raisons de la douleur et sa fécondité : elle ramène à Dieu, guérit les âmes et les façonne ; elle rachète les peuples et retrempe les nations ; elle nous achemine vers l'Amour, dont elle est la suprême expression. Il y a là des pages d'un enseignement bienfaisant, d'une doctrine sûre, assise sur l'Ecriture ; des pages captivantes, écrites avec l'exubérance méridionale en un style rempli de poésie, agrémentées de faits d'actualité, émaillées de citations finement glanées chez nos poètes et animées par endroits d'un souffle vibrant de patriotisme ; bref, traité de théologie et anthologie de la souffrance.

La douleur trouve des consolations, tel est l'objet de la seconde partie. Les larmes sont la première d'entre elles ; mais la foi, l'espérance, l'amour sont d'une ressource inépuisable ; Dieu enfin et sa sainte Mère, qui ont connu la souffrance ici-bas, offrent la suprême consolation. Qui a lu ces chapitres ne maudit plus la souffrance, mais l'accepte et la bénit, parce qu'il sait combien elle est salutaire et féconde.

Pour épuiser son sujet, l'auteur en un dernier chapitre montre la douleur « facteur de progrès matériel » en stimulant les efforts de la science.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Celui qui a été délégué pour un mariage peut-il subdéléguer ?

2° Les vicaires paroissiaux peuvent-ils subdéléguer ?

3° Un curé, obligé de s'absenter momentanément, charge un confrère voisin de le remplacer pour le ministère qui peut se présenter dans sa paroisse, sans rien spécifier. Il ne pense pas à lui parler *expressément* d'un mariage annoncé pour tel jour.

Le curé n'étant pas rentré pour ce jour-là, le remplaçant peut-il procéder au mariage sans l'autorisation formelle de l'absent ou de l'Ordinaire ?

R. — Ad I. Non. Le délégué *ad casum particularem* ne peut sous-déléguer à moins de concession expresse de celui dont il tient sa délégation. Lisez le can. 199, § 4 : « *Potestas jurisdictionis delegata subdelegari potest tantummodo ex concessione expresse facta.* » C'est du droit ancien, bien connu en matière de délégations.

Ad II. Oui. Les vicaires paroissiaux étant délé-

gués *ad universitatem negotiorum,* sont assimilés sous ce rapport aux « ordinaires » et les canonistes les appellent volontiers « quasi-ordinaires. » Ils peuvent donc subdéléguer. Lisez le can. 199, § 3 : « *Potestas delegata ad universitatem negotiorum ab eo qui infra Romanum Pontificem habet ordinariam potestatem, potest in singulis casibus subdelegari.* »

Mais cette subdélégation ne peut à son tour être subdéléguée : « *Nulla subdelegata potestas potest iterum subdelegari, nisi id expresse concessum fuerit.* » (Can. 199, § 5). La réserve *nisi* indique assez qu'il s'agit ici d'une règle générale susceptible d'exception sur concession expresse, comme dans le cas précédent.

Ad III. Oui. Le *remplaçant,* par là-même qu'il « remplace » l'absent, est censé investi implicitement de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion intérimaire de la charge pastorale. Lisez le can. 474 : « *Vicarius substitutus... locum parochi tenet in omnibus quæ ad curam animarum spectant, nisi Ordinarius loci vel parochus aliquid exceperint.* » Or, est-il besogne pastorale plus urgente, plus courante, donc plus nettement visée dans cette règle, que la célébration des mariages ? Le mot *vicarius* est pris ici dans son sens très générique, au sens du mot français : *remplaçant.* Peu importe, par conséquent, que celui-ci soit un vicaire, ou un curé voisin. S'il est remplaçant, il doit remplacer. — Il va sans dire que le remplaçant doit régulièrement être approuvé par l'Ordinaire. (Can. 465).

Ceux de nos lecteurs qui ont entre les mains l'excellent volume du P. Michel dont nous avons naguère annoncé la 3e édition (p. 477), y trouveront une solution différente :

« Un prêtre, dit le P. Michel (p. 154), qui remplacerait le curé pour un temps plus ou moins long sur la simple *invitation* de celui-ci, ne pourrait assister validement qu'aux mariages pour lesquels le curé l'aurait délégué en les déterminant un à un : ce prêtre ne peut pas en effet être tenu pour *vicaire* substitué au curé ; il faudrait pour cela que l'Ordinaire l'eût nommé, comme tel, ou du moins qu'il l'eût accepté comme *substitut* du *curé* pour le temps où ce dernier sera absent. (Voir C. 474 et 465, §§ 4 et 5). »

Cette interprétation du can. 1096 nous paraît un peu stricte et sévère. Tout remplaçant d'un curé est, en langue de droit, *vicarius substitutus.* Le can. 465 § 4 réclame bien, il est vrai, pour ce remplacement l'approbation de l'Evêque, mais ceci à titre de règle normale, car le § 5 prévoit le cas où le curé, sans approbation préalable, peut laisser à sa place un « substitut », au moins pour quelque temps, à charge seulement de prévenir après coup l'Ordinaire par lettre, *quamprimum.* Ce substitut, même pour le temps où il est dépourvu de l'approbation, exerce évidemment tous les pouvoirs de celui qu'il remplace, et si un mariage se présente alors à célébrer, la délégation reçue *ad universalitatem causarum* le rend valide, indépendamment des précisions individuelles formulées au can. 1096.

Au surplus, s'il y a *illicéité* dans le cas du remplaçant non approuvé, nous croyons qu'il agit *validement* quand même dans ce qu'il fait aux lieu et place du curé absent, de qui il tient sa délégation pastorale *ad universitatem causarum.* Nous ne pensons pas, et le P. Michel sera sans doute de notre avis (cf. § 5), que la *probatio* requise soit une clause prescrite ici sous peine de nullité des actes pastoraux du remplaçant non nommé ni accepté par l'autorité diocésaine.

Q. — Dans notre diocèse, les vicaires n'ont le pouvoir de confesser que dans leur arrondissement. Un curé pourrait-il donner le pouvoir de confesser dans son église, une veille de fête, à un vicaire qui est là en vacances, dans un arrondissement autre que celui pour lequel ledit vicaire a ses pouvoirs ?

R. — Non. Les curés ne peuvent pas déléguer pour la confession. La question avait été discutée depuis le nouveau Code ; la solution officielle a été donnée par la Commission d'interprétation du *Codex,* dans la réponse suivante du 16 octobre 1919 (*Acta* 1919, p. 477) :

« *Utrum ad normam canonum 199 § 1, et 874 § 1, Parochi, Vicarii parochorum, aliive sacerdotes ad universitatem causarum delegati, possint sacerdotibus sive sæcularibus sive religiosis delegare jurisdictionem ad confessiones recipiendas, aut saltem iisdem jam approbatis jurisdictionem extendere ultra fines loci vel personarum, intra quos ad normam can. 878 § 1. fuerit circumscripta ; an ad id egeant speciali facultate seu mandato Ordinarii loci ?*

« Resp. — *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* »

Q. — 1° Quand on s'est trompé, croyant qu'il y a *periculum mortis,* et qu'on a donné l'extrême-onction à un malade sérieusement atteint *sub conditione* « *Si es in periculo mortis,* » que faire si le médecin prétend que hier il n'y avait pas encore danger, tandis qu'aujourd'hui une complication très grave se présente, sur laquelle il affirme qu'il y a danger de mort ?

2° Supposons un contumace dans le sens du canon 942 qui aujourd'hui refuse le prêtre, *dubie tamen,* de sorte qu'on peut lui donner l'extrême-onction *sub conditione* « *Si es dispositus ;* » supposons qu'il n'est pas disposé au moment de l'administration, mais demain il voudrait recevoir les sacrements ; mais pour une cause quelconque, il ne peut plus donner aucun signe extérieur. Donc il mourra sans aucun secours de l'Eglise ?... Je connais des théologiens qui disent qu'en aucun cas il ne faut employer la formule conditionnelle, qui peut compromettre l'efficacité future du sacrement.

R. — Ad I. Le *periculum mortis* est chose souvent très difficile à définir pratiquement. Les médecins, à part les cas clairs, sont les premiers à avouer leur hésitation devant l'impossibilité où se trouve leur science de les renseigner exactement sur ce point-là. Il faut donc entendre cette expression *periculum mortis,* quant à la validité de l'extrême-onction, *humano modo,* c'est-à-dire *incerto modo.* Puisque ce sacrement, comme les autres, est *propter*

homines, et que la *certitude* du danger de mort ne peut être la condition absolument rigoureuse de sa validité, il faut conclure que le *periculum probabile* suffit, et c'est bien ainsi que l'entend la pratique de l'Eglise.

Dans le cas dont vous parlez, il est bien invraisemblable que le péril probable n'ait pas existé la veille chez un malade assez gravement atteint pour inquiéter sérieusement son entourage, alors que ce péril est déclaré certain le lendemain par le médecin, d'autant que celui-ci partage peut-être l'erreur de beaucoup de ses confrères qui ne distinguent point, comme nous, *danger de mort* et *mort imminente,* ce qui leur fait dire, quand subitement la mort devient certaine, qu'auparavant le péril de mort n'existait pas.

Evidemment, l'extrême-onction est à réitérer, même *cum admiratione fidelium,* quand sûrement elle n'a pas été valide la première fois. Un homme est trouvé « râlant » dans un fossé; on s'alarme, il présente des signes graves qui paraissent avant-coureurs d'une catastrophe; le prêtre appelé lui donne l'extrême-onction. Quelques heures après, le bonhomme, dégrisé, revient à la vie et à la santé. Ce n'était qu'un ivrogne au bout de ses capacités d'absorption. Le lendemain, très sérieusement cette fois, il est frappé subitement d'apoplexie, et le médecin affirme qu'il va mourir. Le même prêtre appelé à nouveau n'hésitera pas à l'administrer, validement cette fois.

Mais telle n'est pas, semble-t-il, l'hypothèse que vous présentez : si votre homme était déjà *probabiliter* en danger de mort, il a reçu validement l'extrême-onction et vous n'avez pas à la recommencer.

Ad II. Possible qu'il meure sans les sacrements de l'Eglise. Mais à qui la faute? Beaucoup, hélas ! sont dans ce cas-là, parce qu'ils s'y sont mis eux-mêmes, soit qu'ils les refusent formellement par révolte d'impiété, soit que plus ou moins coupablement ils diffèrent de les recevoir, tout en ayant au fond la bonne intention de ne pas mourir sans les avoir reçus.

Tant qu'il a été *dubie* contumace au sens du can. 942, l'Eglise a fait pour le moribond dont vous parlez tout ce qu'elle pouvait faire en lui donnant l'extrême-onction *sub conditione.* Il revient à de meilleurs sentiments, mais à une heure où ni prêtre, ni sacrements ne sont plus là. C'est à Dieu de le juger et de lui donner peut-être la grâce efficace d'une contrition parfaite. Mais, encore une fois, s'il meurt sans sacrements, c'est sa faute.

Quant à la réflexion que vous faites, à savoir que, d'après certains théologiens, on ne doit *jamais,* même dans le cas précisé au can. 942, employer la forme sous condition : *Si tu es dispositus,* nous ne saurions l'admettre. La révérence due par le prêtre au sacrement exige qu'il ne jette pas ainsi, sans au moins cette réserve et protestation, *margaritas ante porcos.* Notez qu'il s'agit d'un homme qui froidement repousse le curé, *qui impœnitens in manifesto peccato mortali contumaciter perseverat.* C'est exactement la contradictoire du sacrement, qui essentiellement exige la contrition. Jeter le sacrement sur une pareille matière est profanation manifeste, sacrilège. S'il y a doute, le jeter en forme absolue c'est encore profanation probable, et sans excuse, puisqu'on peut l'éviter, avec les mêmes chances de succès, en employant la forme conditionnelle.

Vos théologiens font erreur, et voici sans doute la cause de leur illusion. Ils auront raisonné ainsi : Avec la forme *si tu es dispositus* le sacrement est nul quand le sujet est *hic et nunc indispositus,* et il ne peut plus en profiter après s'il revient à de meilleurs sentiments, tandis qu'avec la forme absolue le sacrement reste suspendu et peut opérer après coup, dès que le pécheur a la contrition de ses fautes. Raisonnement inexact. Le sacrement ne peut opérer après coup que s'il a tout d'abord initialement été valide. Or, dans l'hypothèse présente, s'il y a disposition, il est valide et opère tout de suite; s'il y a indisposition, il est invalide, inexistant : donc, en aucun cas il ne peut opérer après coup, et l'emploi de la forme conditionnelle *in dubio* s'impose pour sauver au moins *hic et nunc* la révérence due par le ministre au sacrement. Vos théologiens auraient pu supposer que le *Codex* a dû avoir sa raison pour imposer la formule sous condition au can. 942. Priez-les donc de la chercher et de vous la dire.

Q. — Je lis, à la p. 207, la consultation de *Miles* qui craint d'avoir été frappé de suspense pour avoir trinqué avec un ancien compagnon de gloire et d'infortune.

Si pareille question m'avait été posée, j'aurais eu la présomptueuse audace de répondre :

1° La suspense est une censure (Canon 2255).

2° Censura punitur tantummodo delictum externum grave (Canon 2242).

Or le fait en question est *delictum externum,* mais *non grave.* Donc la suspense n'est pas encourue. L'Evêque ayant outrepassé son droit, son ordonnance est nulle.

Je serais curieux de savoir le défaut de ce raisonnement.

R. — Votre curiosité va se trouver satisfaite... amplement. Présomptueuse, en effet, eût été votre audace, de faire au cas de *Miles* la réponse tout à fait sans gêne, et encore plus sans érudition suffisante, que vous proposez. Ignorez-vous donc (ou bien les troubles de la guerre vous ont-ils fait oublier) que l'interdiction *a sacris (a Missa, in casu)* peut être, tantôt une vraie suspense-censure et tantôt une suspense-peine, portée *per modum pœnæ;* et que cette dernière hypothèse se réalise quand, par exemple, l'interdiction est infligée *a)* pour un temps déterminé, 2, 3 jours; *b)* pour toujours; *c) ad nutum irrogantis, d)* etc.? Or, la suspense *per modum pœnæ,* peut également bien être en soi *levis* ou *gravis,* et se rapporte donc à un fait grave ou léger. Plus généralement, et c'est l'esprit du droit, elle vise une matière grave. Nous

ignorons en quels termes le Supérieur compétent de *Miles* a pu la formuler ; mais, étant donnée cette distinction, que vous trouverez dans tous les manuels de droit canonique, votre syllogisme est boiteux. Il a dû attraper cela à la guerre. *Nego majorem.*

Il boite des deux jambes, ce qui est plus fâcheux encore ; car, *nego minorem.* Le fait d'entrer dans un cabaret (mettons s. v. p. en temps de paix, normal), est, dites-vous, *delictum leve.* Cela dépend. *In se,* comme fait matériel isolé des *adjuncta,* peut-être ! mais, pris dans ses circonstances et au point de vue de l'intérêt public grave qui est en jeu, même dans ce fait apparemment tout simple, tout petit, tout léger, il peut être considéré comme grave.

Pensez-vous que les Evêques vont interdire sous peine de censure à leurs prêtres de boire quand ils ont soif? Ce qu'ils interdisent, c'est le *lieu* où ils boivent. Le petit verre n'est pas l'objet de la censure, mais le fait concomitant de la présence du buveur ensoutané dans une auberge.

Et voilà comment, avec une vue courte, l'on ne voit que mal léger là où il y a mal grave.

Naturellement, *nego conclusionem.* Votre conclusion mérite plus qu'une négation. Elle a le tort *grave* de dépasser les prémisses de l'argumentation *(Latius hos quam præmissæ conclusio non vult).* Vous deviez conclure : donc *in casu* la suspense n'existe pas, puisque *in casu* ne se réalise pas la gravité réclamée dans le délit par la censure. Vous avez tenu à conclure : donc l'Evêque a outrepassé ses droits ; donc, son ordonnance est nulle !...

Croyez-nous : la logique n'est pas votre affaire ; méfiez-vous-en à l'avenir. Depuis quand, une loi, une ordonnance est-elle nulle, abus de pouvoir, droit outrepassé, parce que, dans un cas donné, elle n'a pas son application ? Ce cas comprend-il donc tous les autres, ou l'Evêque n'a-t-il légiféré tout juste que pour celui-là ?

Déjà, cher confrère, votre argumentation manquait de logique ; pourquoi y ajoutez-vous une irrévérence, qui n'a aucune raison de se trouver là ? Légère, nous le voulons bien ; mais c'est une défaillance de rédaction qu'il faut éviter quand on écrit à l'*Ami du Clergé.*

Q. — A partir de quel âge faut-il administrer le baptême *more adultorum ?*

Dans notre diocèse, on devait baptiser ainsi seulement à partir de 14 ans. Depuis la publication du nouveau *Codex,* les statuts synodaux n'ayant pas été refondus, que convient-il de faire ?

R. — Le *Codex* est formel : « *Adulti censentur, qui rationis usu fruuntur ; idque satis est ut suo quisque animi motu baptismum petat et ad illum admittatur.* » (Can. 745, § 2, 2°).

D'autre part, le *Codex* est loi universelle de l'Eglise, dont l'entrée en vigueur n'est pas subordonnée à la promulgation des Evêques. On peut donc, en droit, mettre en pratique le présent canon sans attendre la correction des statuts synodaux. Toutefois, comme c'est très certainement la pensée du Législateur que sa loi « nouvelle » soit appliquée avec la prudence que peuvent réclamer les transitions, il est tout indiqué que les Ordinaires soient consultés sur la manière convenable de passer d'un état de choses à un autre tout différent dans leur diocèse. De plus cette consultation est de toute convenance surtout quand il s'agit d'un point de pratique où les Statuts diocésains c'est-à-dire l'autorité de l'Evêque est engagée. Consultez donc avant d'agir de vous-même ; vous recevrez certainement une réponse conforme au *Codex.*

LITURGIE

Q. — A ma première messe, après avoir pris le Précieux Sang, je purifie mes doigts sur le calice et je verse dans un vase spécial les ablutions ; j'essuie le calice, et je poursuis la messe, me réservant d'emporter les précédentes ablutions pour les prendre à ma seconde messe.

Puis-je continuer à faire ainsi et me croire en parfaite sûreté de conscience ? Je sais que des confrères agissent comme je fais, et il semble que nous serions ridicules aux assistants de boire encore au calice après le dernier Evangile, en nous conformant à la réponse parue le 6 novembre 1919 dans l'*Ami.*

R. — Notre solution ne faisant que reproduire la doctrine romaine textuellement renfermée dans l'Instruction du 12 sept. 1857, nous ne pouvons que la maintenir comme étant la règle imposée par l'Eglise, dans le but de mieux assurer l'intégrité du sacrifice, et de ne point mélanger aux ablutions les quelques gouttelettes du Précieux Sang qui, pouvant adhérer aux parois du calice, viendraient, entre la communion et la fin de la messe, à se déposer au fond du calice.

Rien de plus facile que d'expliquer aux fidèles la pensée élevée qui a guidé l'Eglise dans l'institution de cette pratique ; et les assistants alors, au lieu de s'étonner, ne verront plus là qu'un acte de foi et de respect envers Notre-Seigneur présent sous la moindre partie sensible des saintes Espèces.

Q. — Nous avons envoyé au Directeur de notre *Semaine Religieuse* des notes parues dans d'autres diocèses, rappelant que dans les églises paroissiales le droit canonique ne permettait qu'une seule messe à minuit. Ces notes ont été repoussées sur toute la ligne.

Pensez-vous que l'on puisse admettre comme juste l'interprétation de notre *Semaine Religieuse,* c.-à-d. que l'on ait le droit de célébrer à minuit les trois messes de Noël dans les églises conventuelles et paroissiales ?

R. — Rien de plus clair et de plus affirmatif que les prescriptions du Code, canon 821, à propos de la célébration de la messe dans la nuit de Noël.

Dans les *églises conventuelles ou paroissiales,* § 2, on ne peut célébrer qu'une seule messe à minuit : « inchoari media nocte potest sola missa conventualis vel parœcialis » ; pour toute autre messe, il faudrait un indult apostolique qui en